



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-075**

**PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023**

# Sommaire

## **DDPP / SPA**

33-2023-04-11-00015 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023-260 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2023 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 3

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-04-24-00001 - Arrêté n°2023-gir-049 du 24 avril 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines et de Bruges (4 pages) Page 8

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI**

33-2023-04-14-00020 - délégation de gestion du Pref 24 au pref 33 pour la plateforme de la naturalisation (6 pages) Page 13

33-2023-04-21-00004 - délégation de gestion du Pref 47 au pref 33 pour la plateforme de la naturalisation (6 pages) Page 20

33-2023-04-21-00005 - délégation de gestion du Pref 64 au pref 33 pour la plateforme de la naturalisation (6 pages) Page 27

DDPP

33-2023-04-11-00015

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023-260 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2023 dans le département de la Gironde

**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-260**

relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2023  
dans le département de la Gironde

**La Préfet de la Gironde**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la Brucellose ovine et caprine ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier : dispositions générales.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces ovine et caprine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

La campagne de prophylaxie pour la brucellose ovine et caprine débute le 1<sup>er</sup> février 2023 et se termine le 31 juillet 2023.

## **Article 2 : vétérinaires.**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

## **Article 3 : détenteurs des animaux.**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce ovine ou caprine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir sur une ou plusieurs communes figurant en annexe 1, au cours de la campagne de prophylaxie 2023 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> plus de 5 ovins et/ou caprins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

## **Article 4 : brucellose ovine et caprine.**

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont faites selon un plan quinquennal.

Elles sont obligatoires pour l'ensemble des cheptels ovins et caprins situés sur l'une des communes figurant en annexe 1 et pour les cheptels à risque (transhumants).

Pour les cheptels officiellement indemnes concernés les animaux concernés par la prophylaxie sont :

- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le dernier passage en prophylaxie ;
- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25 % au moins des femelles en âge de se reproduire avec un minimum de 50 femelles.

## **Article 5 : mesures exceptionnelles.**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

## **Article 6 : tarifs de prophylaxie.**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

**Article 7 : délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : diffusion et exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet en délégation,  
la Secrétaire générale  
Aurore BONNEC

Annexe 1 : liste des communes pour la campagne 2023 de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

AMBARES ET LAGRAVE	ROMAGNE	SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
AUDENGE	ROQUEBRUNE	SAINT TROJAN
BELIN BELIET	RUCH	SAINT VINCENT DE PAUL
BORDEAUX	SABLONS	SAINTE EULALIE
CARBON BLANC	SADIRAC	SAINTE FLORENCE
GANS	SAINT ANDRE ET APPELLES	SAINTE GEMME
LA REOLE	SAINT ANDRONY	SALLES
LADOS	SAINT ANTOINE DU QUEYRET	SAMONAC
LE BARP	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	TALAIS
LE POUT	SAINT AUBIN DE BLAYE	TALENCE
LIGNAN DE BAZAS	SAINT AVIT DE SOULEGE	VILLENAVE D'ORNON
LOUPES	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	
LUGOS	SAINT BRICE	
MADIRAC	SAINT CHRISTOLY DE MEDOC	
MARCHEPRIME	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	
MARIMBAULT	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	
MARIONS	SAINT CIBARD	
MARTRES	SAINT CIERS D'ABZAC	
MASSEILLES	SAINT EMILION	
MERIGNAC	SAINT FELIX DE FONCAUDE	
MOMPRIMBLANC	SAINT GENES DE BLAYE	
MONTAGOUDIN	SAINT GENIS DU BOIS	
MONTIGNAC	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	
MORIZES	SAINT GERMAIN LA RIVIERE	
MOULON	SAINT GERVAIS	
NAUJAN ET POSTIAC	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES	
NERIGEAN	SAINT HILAIRE DU BOIS	
NOAILLAC	SAINT LAURENT D'ARCE	
OMET	SAINT LOUBES	
PAILLET	SAINT MAGNE	
PELLEGRUE	SAINT MAGNE DE CASTILLON	
PESSAC	SAINT MARIENS	
POMEROL	SAINT MARTIN DE SESCAS	
POMPIGNAC	SAINT MEDARD D'EYRANS	
PONDAURAT	SAINT MICHEL DE FRONSAC	
PREIGNAC	SAINT MORILLON	
PUJOLS	SAINT PARDON DE CONQUES	
PUJOLS SUR CIRON	SAINT PEY D'ARMENS	
PUYBARBAN	SAINT PIERRE D'AURILLAC	
QUEYRAC	SAINT PIERRE DE MONS	
QUINSAC	SAINT ROMAIN LA VIRVEE	
RAUZAN	SAINT SAVIN	
REIGNAC	SAINT SEURIN DE BOURG	
RIMONS	SAINT SEURIN DE CADOURNE	

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-24-00001

Arrêté n°2023-gir-049 du 24 avril 2023 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines et de Bruges





# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Arrêté n°2023-gir-049 du 24 AVR. 2023**

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines et de Bruges

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** les dossiers d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 18 avril 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 avril 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 avril 2023 de monsieur le maire de Mérignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 avril 2023 de madame la maire d'Eysines ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 avril 2023 de madame la maire de Bruges ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°9, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/4

## Arrête

**Article 1 : du lundi 24 avril 2023 à 21h00 au mardi 25 avril 2023 à 6h00 et du mardi 25 avril 2023 à 21h00 au mercredi 26 avril 2023 à 6h00 :**

### Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°10 et n°7 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10iE), dans l'échangeur 9 (bret. 9iE1 et 9iE2) et dans l'échangeur 8 (bret. 8iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10iS), la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la rue Jacques Prévert voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 10 sont alors déviés la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, l'une des deux bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1 ou 9eE2), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**Article 2 : du mercredi 26 avril 2023 à 21h00 au jeudi 27 avril 2023 à 6h00 et du jeudi 27 avril 2023 à 21h00 au vendredi 28 avril 2023 à 6h00 :**

### Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la section courante de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 7 et n° 9 impliquant la fermeture simultanée de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eE) et de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9eE1).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD 1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 par la bretelle d'entrée n°1 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, demi-tour au giratoire, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure à l'échangeur n° 9 (bret. 9iE2) et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**Article 3 : en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, de nuit de 21h00 à 6h00 du mardi 2 mai 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 6h00**

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°7 et n°9

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure entre le PR 10+200 et le PR 14+500. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n°10 et n°7

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure entre le PR 16 et le PR 10+200. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**Les restrictions énoncées dans cet article ne pourront pas être mises en œuvre simultanément.**

**Article 4 : le mardi 25 avril 2023 de 6h00 à 21h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques le mercredi 26 avril 2023 de 6h00 à 21h00 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°6 via l'avenue de Terrefort et l'avenue Charles de Gaulle et retour sur la rocade intérieure.

**Article 5 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose, et la maintenance de la signalisation prévue aux articles n°1 à 3 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA).

La pose et la maintenance de la signalisation prévue à l'article n°4 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

**Article 6 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges, d'Eysines et de Mérignac par les soins de mesdames les maires et de monsieur le maire.

**Article 8 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo,
- Monsieur le directeur de la société Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-14-00020

délégation de gestion du Pref 24 au pref 33 pour la  
plateforme de la naturalisation



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département de la Dordogne, désigné sous le terme de « délégrant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet de la Gironde siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Préfecture de la Gironde - 2, esplanade Charles de Gaulle  
CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles le préfet du département de la Dordogne confie au préfet de la Gironde, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

### **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

#### 2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Gironde, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Dordogne. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

#### 2-2 : Avis et décisions

**Le préfet de département, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur.

La préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

**Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.



Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la . boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

#### 3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables.**

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Après validation du préfet de département, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause*), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et

en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme.**

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>1</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du préfet de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante. La préfecture de département est responsable du suivi de ses propres arrêtés de délégation de signature, et veillera à l'adéquation de ces derniers avec les signatures scannées transmises à la plateforme.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

## **Article 4 : habilitations et délégations des agents**

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

## **Article 5 : dispositions diverses**

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### **Article 6 : évaluation**

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant, à sa demande, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

### **Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région aquitaine en vigueur au 27 janvier 2023 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2023

Le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde,  
siège de plateforme,  
Délégataire

Étienne GUYOT

Le préfet de la Dordogne,  
Délégant

Jean Sébastien LAMONTAGNE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-21-00004

délégation de gestion du Pref 47 au pref 33 pour la  
plateforme de la naturalisation



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOT ET GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet de la Gironde siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préfecture de la Gironde - 2, esplanade Charles de Gaulle  
CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles le préfet du département de Lot-et-Garonne confie au préfet de la Gironde, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

### 2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Gironde, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de Lot-et-Garonne. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

### 2-2 : Avis et décisions

**Le préfet de département, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de

naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

### 2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur.

La préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

#### 3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la . boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

#### 3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables.**

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Après validation du préfet de département, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause*), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme.**



Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>1</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du préfet de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante. La préfecture de département est responsable du suivi de ses propres arrêtés de délégation de signature, et veillera à l'adéquation de ces derniers avec les signatures scannées transmises à la plateforme.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

### **Article 4 : habilitations et délégations des agents**

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

### **Article 5 : dispositions diverses**

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### **Article 6 : évaluation**

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant, à sa demande, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

**Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région aquitaine en vigueur au 6 août 2021 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

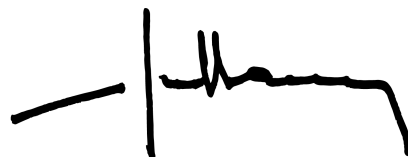
Fait à Bordeaux, le 21 avril 2023

Le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde,  
siège de plateforme,  
Délégué



Etienne GUYOT

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Délégué



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-21-00005

délégation de gestion du Pref 64 au pref 33 pour la  
plateforme de la naturalisation



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de « délégrant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet de la Gironde siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Préfecture de la Gironde - 2, esplanade Charles de Gaulle  
CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques confie au préfet de la Gironde, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

### **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

#### 2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Gironde, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

#### 2-2 : Avis et décisions

**Le préfet de département, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en

application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;
- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur.

La préfecture du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur convoque les r cipiendaires/nouveaux Français pour la c r monie. Elle assure  galement l'invitation des  lus.

A cette occasion, elle proc de   la remise du livret d'accueil et des d clarations de nationalit .

Elle proc de   la r cup ration des titres de s jour dont la restitution a  t  pr alablement demand e aux nouveaux Fran ais. Elle renvoie   la plateforme la d claration de pluralit  de nationalit  et l'attestation de remise de titre de s jour (remplies par le b n ficiaire le jour de la c r monie) par voie d mat rialis e. La destruction du titre et la mise   jour d'AGDREF sont assur es par la pr fecture du lieu de r sidence du demandeur.

Un acc s limit    PRENAT et   NATALI est ouvert aux correspondants d sign s par la pr fecture de d partement   la plateforme.

**Article 3 : prestations faisant l'objet d'une d l gation de gestion**

3-1 : proc dures d claratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

### 3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

#### 3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance mensuelle la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier sur la boîte fonctionnelle dédiée.

Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables.**

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Après validation du préfet de département, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause*), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et

en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme.**

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>.**

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du préfet de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante. La préfecture de département est responsable du suivi de ses propres arrêtés de délégation de signature, et veillera à l'adéquation de ces derniers avec les signatures scannées transmises à la plateforme.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

## **Article 4 : habilitations et délégations des agents**

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

## **Article 5 : dispositions diverses**

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;



Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

#### **Article 6 : évaluation**

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant, à sa demande, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

#### **Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région aquitaine en vigueur au 27 janvier 2023 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2023

Le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde,  
siège de plateforme,  
Délégataire

Étienne GUYOT

Le préfet des Pyrénées-  
Atlantiques,  
Délégant

